

COPIE NON SIGNÉE - art. 702 C.J. -
 Exemption du droit d'enregistrement art. 280.
 2° du code des droits d'enregistrement.

A.C. 5.070/97

EN CAUSE DE :

1. L'A.S.B.L. "ACODIT", dont le siège est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 435,
2. La S.A. "SYSTEMAT", R.C. de Nivelles n° 45.756, dont le siège social est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 435,
 demandereses au principal et en intervention forcée, défenderesses sur reconvention, comparant par Me Odette HAAS et Me Jean-Marc PICARD, avocats à 1060 Saint-Gilles, rue Capouillet, 34,
3. La S.A. "ADD-X", dont le siège social est sis avenue Montjoie, 245 à 1180 Uccle, R.C. de Bruxelles n° 423.734,
4. La S.A. "AXI", dont le siège social est sis Boornsesteenweg, 75 à 2610 Wilrijk, R.C. d'Anvers n° 185.943,
5. La S.A. "ECONOCOM GROUP", dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Brixtonlaan, 22B, R.C. de Bruxelles n° 441.376,
6. La S.A. "GENERAL SYSTEMS EUROPE", dont le siège est sis à 8530 Merelbeke, Kortrijksesteenweg, 307, R.C. de Courtrai n° 108.377,
7. La S.A. "IBT", dont le siège social est sis Parc Industriel des Hauts Sarts à 4040 Herstal, R.C. de Liège n° 144.953,

8. La S.A. "MAXIMA", dont le siège social est sis rue du Gaz, 83 à 1020 Bruxelles, R.C. de Bruxelles n° 464.532, exerçant le commerce sous le nom EXELL.

9. LA S.A. "PORTABLE CENTER", dont le siège social est sis Jan Van Rijswijcklaan, 282 à 2020 Antwerpen, R.C. Anvers n° 270.933,

demandereses sur et en intervention, défenderesses sur reconvention, comparant par Me Odette HAAS et Me Jean-Marc PICARD, avocats à 1060 Bruxelles, rue Capouillet, 34,

10. La S.A. "SEMA GROUP", ayant son siège social rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles, R.C. de Bruxelles n° 292.272, demanderesse en intervention, défenderesse sur reconvention, comparant par Me Jeanine WINDEY, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 81 (bte 1),

CONTRE :

1. Monsieur John MACHGEELS, domicilié à 4708 LX Roosendaal (Pays-Bas), Thorbeckelaan, 122, défendeur au principal et sur intervention, demandeur sur reconvention,

2. L'A.S.B.L. "BUSINESS SOFTWARE ALLIANCE BELGIUM (BSA Belgium)",
inscrite au registre des ASBL sous le n° 588.392, dont le siège est établi à 1654 Beersel (Huizingen), Steenweg naar Alsemberg, 912, défenderesses sur et en intervention, demanderesse sur reconvention.

comparant par Me G. MICHAUX loco Me Henriette TIELEMANS, avocat à 1040 Bruxelles, avenue des Arts, 44/8,

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- Notre jugement du 2 septembre 1997 et les actes de procédure y mentionnés,
- les conclusions subséquentes des parties;

Où les conseils des parties à nouveau à l'audience du 21 octobre 1997;

* * *

I. INTRODUCTION

.. Attendu, comme exposé dans le jugement du 2 septembre 1997, que Systemat et consorts (demanderesse sub 2 à 9) ainsi que Sema Group (demanderesse [en intervention] sub 10) sont des vendeuses de produits et services informatiques, et que Acodit (demanderesse sub 1), dont Systemat et consorts sont membres, a pour objet, notamment, la défense des intérêts de ceux-ci;

Que toutes ces demanderesse reprochent aux parties défenderesse, Machgeels et BSA, d'avoir enfreint les articles 23.8° et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (L.P.C.C.) par trois communications faites au cours du mois de mai 1997 dans le cadre d'une campagne dénommée "SMORG" (acronyme pour "Small and Medium Size Organizations"), destinée à combattre les copies illicites de logiciels et l'usage de celles-ci au sein des petites et moyennes entreprises (PME);

Que les trois communications visées sont les suivantes :

- 1° une annonce sous le titre "*C'est un voleur. Et un hypocrite. Et ça lui est bien égal. Pouvez-vous nous donner son nom ?*" parue dans certains quotidiens au début du mois de mai 1997, invitant le public à appeler un numéro de téléphone gratuit pour "*nous parler de ceux qui utilisent ou vendent des logiciels piratés*",
- 2° une lettre circulaire, datée du 12 mai 1997, envoyée sous pli recommandé à quelque cinq mille PME (dénommée ci-après "lettre du 12 mai"), invitant les destinataires à renvoyer, complété et signé, le formulaire de déclaration qui l'accompagnait, au moyen de l'enveloppe préadressée, également jointe,
- 3° une annonce parue dans les quotidiens du 20 mai 1997, illustrée d'une photographie d'homme suggérant une photographie spécifique d'identité judiciaire, sous le titre "*Il a appelé sa femme (...), son bureau (...), son avocat. Si seulement il nous avait appelés avant*", avec le rappel du numéro de téléphone gratuit;

Que Sema Group vise en outre la cessation d'un "programme de récompense" pour délation mis en œuvre par BSA sur Internet, ainsi que, sur demande nouvelle, la cessation de toute activité par cette défenderesse;

2. Attendu que le défendeur Machgeels demande reconventionnellement, d'une part, une indemnité de 250.000 francs pour procès téméraire et vexatoire, et d'autre part, ensemble avec BSA, la cessation d'allégations prétendument dénigrantes émises par Acodit et Systemat à leur égard dans le cadre de la campagne "SMORG" et de la présente procédure;
3. Attendu que toutes les parties demanderesses et défenderesses sollicitent la publication, les unes aux frais des autres, du présent jugement dans la presse quotidienne;
4. Attendu qu'en réponse à l'exception d'irrecevabilité de l'action à son égard opposée par Machgeels, qui, sans être contredit sur ce point, soutenait que BSA était l'annonceur des publicités incriminées, Sema Group a fait valoir qu'il y a lieu *"de s'interroger sur la régularité même de l'A.S.B.L. BSA, dans la mesure où l'on pourrait considérer que ses membres tirent parti de son activité"* de sorte *"que la prétendue A.S.B.L. ne satisfait pas à la condition posée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921"*;

Que pour les motifs de droit et compte tenu des circonstances de fait exposés dans le jugement du 2 septembre 1997 (page 6), justifiant la vérification de la question ainsi posée, la réouverture des débats a été ordonnée pour permettre aux parties de conclure sur l'exception de nullité de la personnalité juridique revendiquée par ou attribuée à l'A.S.B.L. BUSINESS SOFTWARE ALLIANCE BELGIUM (BSA Belgium), défenderesse sub 2, et sur les conséquences que cette exception est susceptible d'entraîner dans la présente cause;

Que pour les mêmes motifs de droit, la question a également été posée relativement à l'A.S.B.L. Acodit, et fait l'objet de la même réouverture des débats;

5. Attendu qu'à l'exception des demandes nouvelles introduites respectivement par Sema Group contre BSA, et par cette dernière contre Acodit, demandes qui seront examinées plus loin, les parties ont maintenu leurs conclusions antérieures;

Que dès lors qu'il ne nous appartient pas d'appliquer d'office les conséquences possibles de la nullité éventuelle de l'A.S.B.L. BSA, celle-ci apparaît comme étant l'annonceur des publicités incriminées, de sorte que les diverses actions dirigées contre M. Machgeels en raison de ces publicités, ne sont pas recevables (article 27 de la L.P.C.C.);

II. LES DEMANDES CONTRE L'A.S.B.L. BSA RELATIVES A LA CAMPAGNE "SMORG"

A. Les deux publicités parues dans la presse

Attendu que la première de ces deux publicités ("*C'est un voleur et un hypocrite*") invite à la délation anonyme au moyen d'un numéro de téléphone gratuit et poursuit dans les termes suivants :

"Des gens comme ça on en trouve partout. Du genre à se croire plus malin que les autres, (...) les mêmes qui montent sur leurs grands chevaux quand leurs clients ne paient pas en temps voulu. Mais tel est pris qui croyait prendre. Car avec votre aide, ils peuvent se faire prendre. Et ce jour-là, leur logiciel va leur coûter cher, très cher : les amendes sont lourdes et ils risquent même la prison. (...) Dès que nous aurons de vos nouvelles, ils auront des nôtres.";

Que la seconde, plus insistante sur les menaces pénales assortissant l'utilisation de logiciels pirates, notamment par son illustration d'une photographie d'identité judiciaire, invite en outre à l'autodélation au même numéro de téléphone gratuit :

"Si seulement il nous avait appelés avant. Avant d'être dénoncé. Avant que nous découvriions que son entreprise ne possédait pas de licences pour ses logiciels. Avant d'être arrêté. Aujourd'hui, il encourt une lourde amende, et risque même la prison, car l'utilisation de logiciels pirates est un délit. Il finira même par payer le logiciel qu'il aurait dû acheter au départ";

Attendu que par ces publicités, dont l'objet réel est la promotion et la protection d'intérêts privés, BSA, qui est une entreprise privée, crée auprès du public l'impression qu'en matière de copie illicite de logiciels, elle dispose de l'action publique et donc du pouvoir d'une autorité publique pour infliger des amendes et mettre des personnes en état d'arrestation;

Que cette impression fallacieuse est d'ailleurs servie par l'absence de précision quant à son identité juridique exacte;

Attendu d'autre part, que dès lors que ces publicités s'adressent au grand public, parmi lequel se comptent des membres du personnel des entreprises concernées et qui sont aussi les mieux placés pour connaître l'utilisation de copies de logiciels, elles engagent ceux-ci à enfreindre leur obligation légale au respect du secret des affaires de leur employeur (article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978), au profit des intérêts privés des membres de BSA, alors que compte tenu de son caractère légal, l'exécution de cette obligation s'impose à tous, y compris à cette dernière, par la seule existence du contrat de travail;

Attendu que les caractéristiques de la méthode mise en œuvre par ces publicités, que BSA entend justifier par le droit d'auteur attribué à ses membres pour les logiciels qu'ils éditent, sont les suivantes :

- faire croire, par l'équivoque sur ses qualité et identité, à un pouvoir menaçant et exorbitant (amendes et arrestation) mais inexistant, pour obtenir des dénonciations ou confessions,
- éveiller ou flatter une animosité ou une irritation éventuellement existante dans le public à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les chefs d'entreprises petites et moyennes, que l'on stigmatise en leur attribuant de manière générale certains comportements pouvant être perçus comme suffisants ou égoïstes,
- offrir le moyen de compenser, sous couvert d'une prétendue rectitude, des éventuels sentiments de frustration ou de rancune, voire de vengeance, par la perspective maligne d'une humiliation et/ou d'une ponction patrimoniale infligées à la personne, objet de ces sentiments, grâce à une simple dénonciation clandestine à une organisation prétendument puissante, le cas échéant en contravention avec une obligation légale au secret des affaires,
- mise en œuvre d'une opération qui, en raison de la délation anonyme qu'elle organise, est susceptible d'engendrer un climat généralisé de suspicion dans les relations internes et externes des entreprises, de nature à porter atteinte à leur bon fonctionnement;

Qu'une telle méthode n'est pas neuve et a fait la preuve de sa perversité, à une toute autre échelle il est vrai, dans un passé qui n'est pas si lointain et dont l'enseignement commande de la qualifier de contraire aux bonnes mœurs dans la moindre de ses applications;

Que de toute manière, compte tenu des effets nuisibles qu'elle est susceptible d'entraîner pour les tiers – effets qui sont étrangers aux droits d'auteur des membres de BSA – elle constitue un exercice abusif de ce droit et que les publicités qui la véhiculent sont par conséquent par elles-mêmes des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale;

Attendu que BSA plaide que ces publicités ne porteraient pas atteinte aux intérêts des demanderessees et même qu'elles les serviraient;

Qu'aussi, le défaut de précision quant à son identité serait selon elle resté sans effet, compte tenu des articles de presse dont ces publicités ont fait l'objet;

Attendu cependant qu'elle mentionne dans ces publicités qu'elle "*a pour mission d'éliminer le piratage informatique*", sans autre précision;

Qu'elle permet donc au public de croire qu'elle agit pour compte de quiconque est intéressé par l'élimination de ce piratage, ce qui est le cas des demanderessees, vendeuses de logiciels qu'elles achètent ou produisent;

Que l'attribution éventuelle aux demanderessees, par les tiers, de publicités qui sont en soi constitutives d'actes contraires aux usages honnêtes, est de nature à porter atteinte à leurs intérêts professionnels;

Que les publicités parues dans la presse contreviennent par conséquent à l'article 93 et à l'article 23.8° de la L.P.C.C., la circonstance que des éléments qui leur sont étrangers aient pu réduire, voire annihiler, le risque de confusion engendré par ces publicités, n'a pas pour effet de les rendre conformes aux prescriptions légales;

Qu'ainsi, la circonstance, invoquée par BSA, que les intérêts privés qu'elle défend ne seraient pas en opposition avec l'intérêt public, voire même que ses publicités serviraient ces derniers, ne l'exonère pas de l'obligation qu'elle a de ne pas faire des publicités ou commettre des actes contraires aux usages honnêtes, interdits par la loi;

B. La lettre circulaire du 12 mai 1997

Attendu que cette lettre, adressée sous pli recommandé à 5.000 PME, s'articule sur certains des mécanismes condamnés ci-dessus, notamment l'impression fallacieuse que BSA disposerait de l'action publique et des sanctions pénales (amendes et emprisonnement) prévues par la loi;

Que sous la menace de ces sanctions, le destinataire de la lettre est invité à renvoyer dans les dix jours, dûment complété et signé, un formulaire comportant 12 questions, en échange de la "garantie" que BSA n'intenterait aucune action contre lui au sujet des informations contenues dans ledit questionnaire, lequel serait traité de manière "strictement confidentielle" par son service contentieux;

Attendu que les demanderessees font en particulier grief à cette publicité de permettre à BSA d'obtenir, au moyen de pressions et de menaces, que les entreprises concernées lui fournissent des informations non seulement étrangères au droit d'auteur de ses membres sur les logiciels qu'ils éditent, mais qui, s'inscrivant aussi dans les affaires internes de ces entreprises, sont susceptibles d'être commercialement utilisées par ceux qui en disposent en vue de promouvoir leurs activités au détriment de celles de leurs concurrents;

Qu'elles épinglent également le caractère fallacieux de la "garantie" promise par BSA, dont l'engagement de ne pas intenter d'action en raison de la contrefaçon éventuelle de logiciels, est nul (article 6 du Code civil);

Attendu que BSA ne conteste pas que la majorité des questions (onze sur les douze) ne concerne pas le problème des copies illicites de logiciels, mais fait valoir que la multiplicité de questions sans relation avec l'objet véritable de l'enquête viserait à obtenir une réponse exacte à la question n°3, son expérience lui ayant démontré l'inefficacité d'une enquête portant isolément sur cette question, relative à l'usage de copies illicites de logiciels;

Qu'elle invoque et développe les mesures qu'elle a prises pour assurer, à l'intervention de son "service contentieux", lequel s'avère être en réalité son avocat, la confidentialité promise au sujet du contenu des questionnaires qui sont renvoyés complétés par les destinataires de sa lettre;

Qu'elle plaide en outre que la menace d'une action judiciaire serait de pratique courante en matière de mise en demeure;

Attendu cependant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une mise en demeure en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation concrète dont l'existence est invoquée, mais d'une publicité destinée à se faire communiquer des informations qui relèvent du secret des affaires des entreprises, auxquelles BSA ne peut donc prétendre, à quelque titre que ce soit;

Que dans ce contexte, la menace de sanctions pénales, ajoutée à l'impression donnée par FISA qu'elle dispose à cet égard d'un pouvoir qu'elle n'a pas, constitue une pression d'autant plus abusive que le questionnaire est captieux puisqu'il camoufle son objectif réel au moyen d'une multitude de questions non pertinentes;

Que la confidentialité et la garantie de non-usage judiciaire du questionnaire, promises par FISA, le sont également de manière fallacieuse;

Que de la réponse envoyée par l'avocat de BSA aux entreprises ayant reconnu ne pas disposer d'une licence pour chacun des logiciels installés, il ressort en effet que cette garantie, et par conséquent la confidentialité du questionnaire complété, sont soumises à de nouvelles conditions, sous forme d'engagements à souscrire par les intéressés quant à la destruction des logiciels illégaux et au rachat, dûment prouvé, de logiciels dans des délais déterminés;

Attendu que, pour tous ces motifs réunis, la publicité constituée par la lettre circulaire du 12 mai et ses annexes, relève de l'abus du droit d'auteur et est par conséquent contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;

Que cette publicité peut, par ses effets, porter atteinte aux intérêts des demanderesse dès lors que la prétendue confidentialité des questionnaires renvoyés complétés est, comme dit ci-dessus, toute relative, voire aléatoire, puisqu'elle serait organisée par une simple convention entre BSA et son avocat, convention à laquelle les demanderesse sont étrangères et dont les termes leur sont inconnus;

Qu'elle enfreint par conséquent l'article 93 de la L.P.C.C.;

Attendu que Sema Group sollicite que soit ordonnée la destruction de tous les formulaires obtenus par BSA à la suite de sa lettre du 12 mai;

Que BSA ne s'oppose pas à cette mesure;

III. LA CAMPAGNE DE RECOMPENSE SUR INTERNET

Attendu qu'entre le 1^{er} mars et le 30 avril 1996, BSA a mené sur Internet une campagne destinée à promouvoir la délation des utilisateurs de copies illicites logicielles, assortie de la promesse d'une récompense, pouvant aller jusqu'à 100.000 francs, qui serait remise à quiconque fournirait des renseignements intéressants à ce sujet, pour autant que ces informations aboutissent au paiement d'une indemnisation par le contrevenant;

Attendu que BSA conclut à l'absence d'intérêt dans le chef de Sema Group pour agir en cessation de cette campagne, actuellement terminée;

Attendu cependant que sauf un ordre de cessation, rien n'empêcherait BSA de la reproduire;

Que Sema Group a par conséquent intérêt à demander que soit ordonnée la cessation de cette campagne qui, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus au sujet de la campagne "SMORG", est constitutive d'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, interdit par l'article 93 de la L.P.C.C.;

IV. LA DEMANDE NOUVELLE DE SEMA GROUP

Attendu que Sema Group, estimant que BSA aurait pour objet réel d'exercer une activité commerciale d'agence de publicité et serait dès lors constituée en A.S.B.L. en infraction à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, introduit par conclusions prises à la faveur de la réouverture des débats ordonnée par le jugement du 2 septembre 1997, une demande nouvelle dont l'objet est de faire ordonner à BSA, sous peine d'astreinte, la cessation de toute activité;

Attendu que BSA conclut à l'irrecevabilité de cette demande au motif que la réouverture des débats n'aurait pas eu pour objet de permettre à Sema Group de former une demande qu'elle n'a pas formée antérieurement alors qu'elle en avait la possibilité, ce qui en l'espèce devrait être interprété comme valant renonciation implicite à cette demande;

Attendu cependant que la demande nouvelle de Sema Group est fondée sur les activités publicitaires de BSA, invoquées par elle dans sa requête en intervention volontaire;

Que d'autre part, contrairement à ce que plaide BSA, la réouverture des débats avait pour objet de permettre aux parties de conclure aussi sur les conséquences que l'exception de nullité de la personnalité juridique de BSA était susceptible d'entraîner;

Qu'enfin, de la seule référence à la possible irrégularité de l'A.S.B.L. BSA, faite par Sema Group dans des conclusions antérieures, il ne pourrait être déduit que celle-ci aurait renoncé à une demande en cessation des activités de ladite A.S.B.L.;

Que la demande nouvelle de Sema Group est donc recevable;

Attendu que BSA, dont les statuts, rédigés en néerlandais, ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 16 avril 1992, a pour objet social (traduction) "*la stimulation du commerce libre et sans entrave du logiciel obtenu légalement ainsi que la stimulation de l'utilisation du logiciel obtenu légalement*" (article 3);

Que ledit article 3 précise les moyens par lesquels BSA réalisera cet objet, à savoir par :

- a) *la lutte contre l'utilisation illégale de logiciels et contre le piratage national et international de logiciels,*
- b) *le renforcement du droit de propriété intellectuelle,*
- c) *la recherche de solutions à toute autre entrave au commerce et à l'utilisation de logiciels,*
- d) *la défense des intérêts des producteurs de logiciels et de leurs ayants droit,*
- e) *l'organisation d'une campagne intense de sensibilisation par un bureau de relations publiques indépendant afin d'alerter les utilisateurs de logiciels des dangers inhérents au piratage de logiciels.*

Attendu que dès lors que les cinq personnes physiques signataires de la convention d'association sous le nom BSA Belgium, l'ont signée en qualité de représentants de sociétés commerciales, éditrices de logiciels (Aldus Software Benelux B.V., Autodesk B.V., Lotus Development Benelux B.V., Microsoft N.V. et la filiale belge de Wordperfect Inc.), le but supérieur de l'association, à savoir "*la stimulation du commerce libre et de l'utilisation du logiciel obtenu légalement*" n'est ni transcendant ni altruiste puisqu'il s'inscrit dans l'intérêt professionnel et marchand des entreprises représentées par les fondateurs (M. Coipel, "Le rôle économique des A.S.B.L. au regard du droit des sociétés et de la commercialité", in *Les A.S.B.L. - Evaluation critique d'un succès*, C.D.V.A., 1985, n°194);

Qu'il est en outre assez vague et ne reçoit un contenu concret que par l'analyse de l'activité statutairement prévue et réellement exercée par l'association;

Que les faits de la présente cause, à savoir les publicités faites par BSA en exécution du point e) de l'article 3 de ses statuts, démontrent que cette activité consiste en réalité à mettre en œuvre des moyens publicitaires destinés à débusquer l'utilisation irrégulière de logiciels et à en gérer les effets (gestion du numéro d'appel téléphonique gratuit et des formulaires renvoyés complétés);

Qu'au pied de sa lettre du 12 mai, BSA se présente d'ailleurs explicitement comme étant "*un groupement d'intérêts d'envergure mondiale qui rassemble les principaux éditeurs de logiciels et mène une lutte active contre toutes les formes de piratage informatique*";

Que compte tenu de ces éléments, la formulation de son objet social supérieur dans ses statuts; ("*la stimulation du commerce libre et de l'utilisation du logiciel obtenu légalement*") apparaît pour le moins comme métonymique;

Attendu d'autre part, que la mise en œuvre de ces moyens publicitaires est financée par les membres actifs, la convention d'association prévoyant en effet (article 9) que les frais de "campagnes de sensibilisation" exposés par BSA, seront refacturés séparément aux membres actifs et associés, selon une clé de répartition à définir par le conseil d'administration, au sein duquel les entreprises représentées par les fondateurs ont d'ailleurs en tout temps le droit d'être représentées (article 20);

Qu'ainsi, les opérations effectuées par BSA le sont directement pour le compte commun desdites entreprises;

Que l'activité de BSA est donc celle d'un bureau d'affaires ou d'une entreprise d'agence, au sens de l'article 2, alinéa 6, du Code de commerce;

Attendu que BSA plaide que cette activité serait accessoire, et donc permise;

Qu'elle est cependant en défaut d'indiquer quelle serait son activité principale dont celle visée ci-dessus serait l'accessoire, alors que des faits de la cause il apparaît que les publicités qu'elle réalise en exécution du point e) de ses "statuts" et la gestion des républicaines suscitées par ces publicités constituent sa seule activité;

Attendu que BSA se livre par conséquent à des opérations commerciales, en contrevention à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921;

Que cette constatation suffit pour conclure à l'irrégularité de ces opérations dans le chef de BSA en tant qu'A.S.B.L.;

Que l'exercice par BSA d'une activité commerciale en infraction à la loi en vertu de laquelle elle revendique la personnalité juridique, est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;

Attendu que Sema Group soutient que cette situation porterait atteinte à ses intérêts professionnels dans la mesure où la référence abusive à un statut non lucratif serait de nature à susciter à l'égard de BSA la bienveillance particulière dont le public est susceptible de faire preuve à l'égard d'associations qui poursuivent un but désintéressé;

Que cette argumentation est fondée et n'est pas ébranlée par la circonstance qu'en contrevention à l'article 23.8° de la L.P.C.C. et à l'article 11 de la loi du 27 juin 1921, BSA n'a pas fait référence à son statut d'A.S.B.L. dans les publicités litigieuses;

Que l'exercice par BSA de son activité est donc interdite par l'article 93 de la L.P.C.C., mais qu'il y a lieu d'aménager l'astreinte comme dit ci-dessous;

V. LA PUBLICATION DU JUGEMENT

Attendu que, choquante, la campagne "SMORG" a créé un émoi profond et généralisé au sein du monde des affaires, notamment à l'égard des entreprises actives dans le secteur de l'informatique;

Que la mesure de publication ordonnée ci-dessous est de nature à contribuer à la cessation desdits effets négatifs de cette campagne;

VI. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MACHGEELS

Attendu que Machgeels considère qu'en l'assignant, lui, plutôt que l'A.S.B.L. BSA, alors que selon lui elles savaient que l'annonceur des publicités incriminées était cette dernière, les demanderesses auraient agi de manière téméraire et vexatoire à son égard; qu'il leur réclame une indemnité de 250.000 francs en réparation du dommage qu'il estime avoir subi de ce fait;

Attendu cependant que Machgeels a signé la lettre du 12 mai en faisant suivre son nom du seul sigle "BSA", sans mentionner qu'il la signait en qualité d'organe d'une A.S.B.L.;

Que de plus, administrateur, président du conseil d'administration de ladite A.S.B.L., Machgeels, a omis, en infraction à l'article 11 de la loi du 27 juin 1921, de mentionner la forme sociale de l'association dont il est l'organe et au nom de laquelle il entendait agir;

Que dans cette lettre, il a même présenté BSA comme étant "un groupement d'intérêts", sans revendication d'une quelconque personnalité juridique;

Que dans ces circonstances, l'omission fautive de l'identité exacte de BSA dans ses écrits et l'équivoque qu'il a créée et entretenue dans la presse quant au statut juridique de celle-ci, apparaissent comme étant à l'origine du fait que les demanderesses l'ont assigné lui plutôt qu'une A.S.B.L. qui, à son intervention, a fait tout ce qu'il fallait pour ne pas apparaître comme telle;

Que la demande reconventionnelle de Machgeels n'est donc pas fondée;

VII. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CESSATION DE MACHGEELS ET DE BSA

Attendu que Machgeels et BSA reprochent aux demanderesses au principal, Acodit et Sytemat, d'avoir, par la voix de leur administrateur, fait savoir à la presse qu'elles estimaient que les actions publicitaires de BSA, par lesquelles celle-ci cherchait à étendre la domination de ses membres et utilisait la menace afin de se constituer un fidèle clients aussi vaste que précis, enfreignaient la loi sur les pratiques du commerce et qu'elles avaient lancé citation en ce sens;

Qu'ils reprochent également à Systemat d'avoir aussi écrit à tous ses clients pour leur annoncer sa présente action en cessation, avec la conséquence que beaucoup d'entre eux n'auraient par retourné le questionnaire joint à la lettre du 12 mai et auraient ainsi perdu "la chance" de bénéficier de l'offre de BSA et de ses membres de renoncer à leurs droits pour le passé en régularisant leur situation;

Qu'ils estiment qu'il s'agit là d'actes de dénigrement, constitutifs de concurrence déloyale, dont ils poursuivent la cessation;

Attendu que Acodit et Systemat font valoir que les circonstances particulières de la cause légitiment la diffusion des propos qui leur sont reprochés;

Attendu qu'en l'espèce, la campagne "SMORG", qui se voulait choquante, l'a été, ainsi qu'en témoignent les articles de presse et les réactions de fédérations professionnelles dont les dossiers des parties sont gonflés;

Que d'autre part, BSA ne laissait aux destinataires de sa lettre qu'un délai de dix jours pour répondre au questionnaire qui y était joint;

Que compte tenu de la menace pour la saine concurrence que constituait la collecte imminente et sous pression, des informations indiscrettes demandées dans le questionnaire à 5.000 entreprises, la diffusion immédiate par Acodit et Systemat de leur point de vue à l'égard de la campagne dont tout le monde parlait et qui, comme dit ci-dessus, constitue effectivement un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, ne peut être qualifiée d'abus de la liberté d'expression revendiquée par les susdites demanderesses;

Que la demande reconventionnelle en cessation n'est donc pas fondée;

VIII. LA NOUVELLE DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CESSATION DE MACHGEELS ET DE BSA CONTRE ACODIT

Attendu que Machgeels et BSA poursuivent la cessation par Acodit de ses activités au motif que celles-ci bénéficieraient indirectement à ses membres;

Attendu cependant que de cette seule circonstance, il ne pourrait être déduit que l'activité d'Acodit serait inconciliable avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1921, tel qu'il y a lieu d'interpréter celui-ci en fonction des travaux préparatoires;

Que la demande reconventionnelle en cessation d'activités dirigée contre elle n'est donc pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Nicole Diamant, Vice-président au Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant comme en référé, en remplacement du Président du Tribunal légalement empêché, assisté de Anna Frans, greffier,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Sur les demandes principales et sur intervention contre le défendeur Machgeels,

Les déclarons non recevables;

Sur ces mêmes demandes contre la défenderesse A.S.B.L. BSA,

Constatons que les deux annonces parues dans la presse et la lettre du 12 mai 1997, forment ensemble la campagne publicitaire "SMORG" réalisée par BSA, sont des publicités constituant des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, interdits par l'article 93 de la L.P.C.C.

Constatons en outre que les deux annonces parues dans la presse, visées ci-dessus, enfreignent en outre l'article 23.8° de la L.P.C.C.;

Ordonnons à BSA la cessation de ces publicités;

Ordonnons la publication du présent jugement par extraits, à savoir :

- l'identité des parties en cause, en omettant celle du défendeur Machgeels,
- le point I de la partie "I. INTRODUCTION" (page 3), en omettant le nom "Machgeels" (première ligne du deuxième paragraphe) ainsi que le dernier paragraphe,
- la partie "II. LES DEMANDES CONTRE L'A.S.B.L. BSA RELATIVES A LA CAMPAGNE 'SMORG'" (pages 5 à 8),

aux frais de BSA, dans trois journaux d'expression française et dans trois journaux d'expression néerlandaise du choix des parties demanderesses;

Sur les autres chefs de demande de Sema Group, demanderesse sur intervention, relatifs aux actes posés par BSA,

Ordonnons à BSA de cesser de faire usage des formulaires obtenus à la suite de sa lettre du 12 mai 1997, en les remettant à l'Huissier de Justice Luc De Cnop, de résidence à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), avenue de la Toison d'Or 80, chargé de les détruire;

Constatons que le programme de récompense mené par BSA, visant à encourager la délation anonyme, constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, interdit par l'article 93 de la L.P.C.C. et ordonnons la cessation de cet acte;

Sur la demande nouvelle de Sema Group, demanderesse sur intervention,

Constatons que l'exercice par BSA à titre principal de l'activité commerciale de bureau d'affaires ou d'entreprise d'agence, constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, interdit par l'article 93 de la L.P.C.C.;

Li ordonnons la cessation de cette activité sous peine d'une astreinte de 50.000 francs par jour au cours duquel elle contreviendrait au présent ordre de cessation après qu'un délai d'un mois se soit écoulé depuis la signification du présent jugement;

Sur les demandes reconventionnelles du défendeur Machgeels et de la défenderesse BSA,

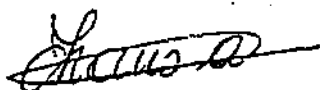
Déboutons ces parties défenderesses de toutes leurs demandes reconventionnelles;

Sur les dépens,

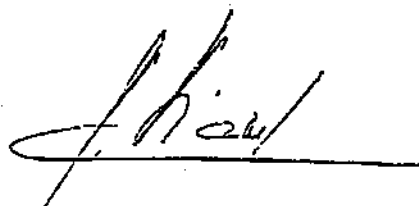
Condamnons BSA aux dépens, liquidés comme suit :

- pour les demandereses sub 1 à 9, ensemble, à SIX MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (article 1022 C.J.), à augmenter pour les demandereses sub 1 et 2 de DOUZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE-SEPT FRANCS (citation et mise au rôle) et pour les demandereses sub 1 à 9 de HUIT MILLE CENT NONANTE FRANCS (citation en intervention),
- pour la demanderesse sub 10 à SIX MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (article 1022 C.J.),
- pour elle-même, ensemble avec le défendeur Machgeels, à SIX MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (article 1022 C.J.).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire de la Chambre des actions comme en référé, dite des actions en cessation, en salle des Référés du Tribunal de Commerce siégeant à Bruxelles, le mardi 25 novembre 1997.



A. FRANS



N. DIAMANT